Chambre des Représentants.

Séance du 3 Décembre 1844.

RAPPORT

Fait par M. Savart-Martel, au nom de la section centrale (1) chargée d'examiner le Budget du Département de la Justice pour l'exercice 1845 (2).

Messieurs,

Le Budget du Département de la Justice comprend, cette année comme précédemment, non-seulement ce qui concerne la justice, mais aussi le Budget des différents cultes, celui des établissements de bienfaisance et des prisons, ainsi que les frais de police générale.

Il a été dressé sans égard aux lois que nous avons votées récemment, sur le traitement des membres de l'ordre judiciaire et de la Cour des Comptes, puisqu'elles sont encore soumises à la sanction du Sénat. D'ailleurs, d'après nos prévisions, ces lois ne seraient mises à exécution que pour le 2^{me} semestre de 1845.

Je suis chargé de vous soumettre l'analyse des observations qui ont été faites sur ce Budget, avec les conclusions motivées de la section centrale.

Avant de rencontrer les articles du Budget, la cinquième section demande la discussion immédiate du projet de loi sur la circonscription cantonale.

Cette même section et la sixième émettent le vœu que le Gouvernement puisse présenter incessamment un projet de loi sur la classification des tribunaux.

La section centrale se réunit aux cinquième et sixième sections pour une prompte révision de la loi sur la classification des tribunaux.

⁽¹⁾ La section centrale était composée de MM. Liebts, président, Van Cutsen, Castiau, de Saegher, Lange, De Roo et Savart-Martel, rapporteur.

⁽²⁾ Budgets généraux, nº 2.

Maintenant que le sort de la magistrature va probablement se trouver amélioré, la section centrale espère que le Gouvernement s'empressera d'introduire dans l'administration de la justice toute l'économie possible; par exemple, en introduisant l'uniformité dans le mode de rendre la justice criminelle, sans distinction dans quels chefs-lieux provinciaux se tiennent les assises.

Une diminution du personnel dans certaines cours serait possible, si l'on adjoignait au président des cours d'assises deux membres du tribunal de première instance, ainsi que cela se pratique lors de la tenue des assises là où ne siége pas une Cour d'Appel, surtout que d'ordinaire les juges réunis au président n'ont à prononcer que la pénalité. Des recherches conduiraient peut-être même à diminuer le personnel de quelques tribunaux de première instance.

CHAPITRE PREMIER.

ADMINISTRATION CENTRALE.

ART. 1. — Traitement du Ministre . . . fr. 21,000 »

Adopté.

Ce chiffre comparé à celui alloué précédemment, porte une majoration de 7,000 francs.

Cette augmentation a pour but de porter le traitement de certains employés aux taux en rapport tant avec le grade et l'importance des fonctions qu'ils occupent, et avec celui des traitements dont jouissent leurs collègues dans les autres départements ministériels.

Cette demande d'augmentation a donné lieu à des observations dans toutes les sections.

La première section demande la liste de tous les employés du Ministère avec indication de leurs traitements. Elle voudrait même que tous les traitements fussent fixés par arrêté royal.

Les 2me, 3me et 5me rejettent l'augmentation.

Les quatrième et sixième demandent que la nécessité de cette augmentation soit justifiée.

La cinquième réclame même le dépôt des registres de service des employés de tous les Ministères.

Avant de se prononcer, la section centrale a réclamé du Ministère des explications plus complètes sur l'augmentation de ce chiffre; elle a même demandé un tableau comparatif des employés de chaque grade et de chaque échelon de la hiérarchie de l'administration centrale, dans les différents Départements ministériels.

M. le Ministre s'est empressé de communiquer, n° 1, le tableau comparatif du personnel et des traitements, dressé d'après les copies des rôles qui lui ont été communiquées par divers Départements. « Il suffit, dit-il, d'y jeter les yeux » pour reconnaître combien il serait juste d'augmenter le traitement d'un assez

» grand nombre d'employés, surtout dans les grades inférieurs. »

La section centrale ayant pris inspection de ce tableau, n'a pas cru pouvoir adopter cette augmentation, car elle n'a point acquis la conviction que les employés de ce Département, au moins pour la plupart, seraient moins bien traités que ceux des autres Ministères; ils le sont même mieux que les employés du Département des Affaires Étrangères.

Si dans d'autres Ministères quelques préposés d'un rang égal ont un traitement plus élevé, au lieu d'augmenter ceux du Département de la Justice, mieux vaudrait-il diminuer ces traitements élevés.

Au surplus, la section centrale a émis le vœn qu'une loi, ou au moins un arrêté, réglât enfin tous ces traitements. Peut-être serait-il utile de fixer un maximum et un minimum pour chaque grade, d'une manière uniforme pour tous les Départements ministériels.

En conséquence, elle réduit ce chiffre à celui du dernier Budget, 159.000 fr.

Art. 4.—Frais d'impression des requeils statistiques. fr. 3,500 »
Adopté.

Art. 5. — Frais de route et de séjour . . . fr. 6,000 »
Adopté.

CHAPITRE II.

COUR DE CASSATION.

Ce chiffre présente une augmentation de 1,100 francs sur le chiffre de l'année dernière. Il a pour but, paraît-il, le traitement d'un nouveau concierge, chargé aussi de l'entretien des locaux et des meubles.

Toutes les sections ont rejeté cette augmentation, car la Cour de Cassation siége dans la même enceinte que la Cour d'Appel de Bruxelles, qui a déjà un ou deux concierges.

La section centrale ayant remarqué qu'il existe à ce jour, pour le service de la Cour de Cassation, deux messagers à 600 francs chacun, et un troisième au traitement de 700 francs, plus, un chef de bureau pour le parquet, au traitement de 2,500 francs, et un employé au traitement de 1,200 francs, plus encore, un messager et huissier de salle à 700 francs, s'est enquis quels sont les services de ces trois ou quatre messagers? de quels travaux sont chargés le chef de bureau et son employé, qui touchent ensemble 3,700 francs? pourquoi faudrait-il un concierge spécial au bâtiment de la Cour de Cassation, qui se trouve dans le même enclos que la Cour d'Appel, et, en tous cas, pourquoi on lui donnerait un traitement supérieur au concierge de la Cour d'Appel, dont le traitement paraît déjà assez fort élevé?

M. le Ministre a fait remarquer que deux de ces messagers sont attachés à la Cour même, tandis que le troisième est attaché au parquet.

L'un des deux premiers est spécialement attaché au cabinet du premier président, il est de plus chargé avec son collègue de porter les dossiers à domicile chez MM. les conseillers, et de les rapporter au greffe, etc., de porter les billets de convocation; d'être en un mot aux ordres de la Cour pour tous les besoins du service.

Quant au messager spécialement attaché au parquet, comme les bureaux du procureur général sont ouverts tous les jours, il a une besogne non interrompue et qui se conçoit facilement.

Passant au chef de bureau et à l'employé dont les traitements s'élèvent ensemble à 3,700 francs, aussi attachés au parquet, une longue dépêche de M. le procureur général près la Cour de Cassation (laquelle dépêche sera déposée sur le bureau) donne les détails les plus précis sur la besogne de ces deux employés, dont les écritures sont nombreuses. Le secrétaire surtout doit être un homme d'instruction. Quant à la nécessité d'un concierge spécial pour la Cour de Cassation qui siége dans la même enceinte que la Cour d'Appel, M. le Ministre y répond par le texte d'un arrêté qui porte que le sieur Fabry, ancien ébéniste, messager à la Cour de Cassation, est nommé concierge affecté au service de cette Cour. Qu'outre les charges ordinaires de sa garde des bâtiments et du mobilier, il devra supporter personnellement celle à résulter de l'entretien de propreté des locaux et du mobilier au service de la Cour, etc.

M. le Ministre fait remarquer que la Cour de Cassation possède un mobilier de certaine valeur, qu'il importe qu'il soit bien entretenu. Que le choix d'un homme du métier est heureux, et que, dans l'intérêt même du Trésor, il valait mieux fixer le traitement avec la charge des dépenses résultant de l'entretien. Ces circonstances ont fait fixé le chiffre à 1,100 francs.

La section centrale, convaincue que deux messagers devraient suffire, pense qu'il y a lieu de diminuer à cet égard 700 francs; au lieu de 234,900 francs, elle n'adopte donc que celui de 234,200 francs.

Il y a ici augmentation de 29,000 francs, qui sont demandés pour frais de premier ameublement de la partie du nouveau palais de justice de Gand, destinée au service de la Cour d'Appel.

Suivant le vœu exprimé par les 1^{re}, 2^e et 3^e sections, la section centrale a demandé la justification de ce chiffre.

Elle a demandé aussi, d'accord avec la troisième section, que cet ameublement soit mis en adjudication publique. Pour satisfaire aux demandes qui lui ont été adressées à ce sujet, M. le Ministre a communiqué, nº 2, le dossier relatif à l'ameublement du palais de justice de Gand. On y trouve les motifs qui l'ont forcé à se rallier au chiffre demandé tant par la Cour d'Appel de Gand que par M. le gouverneur de la Flandre orientale, après en avoir longtemps exigé la réduction. Ce dossier sera déposé sur le bureau pendant la discussion.

- M. le Ministre ne croit pas qu'il serait convenable de procéder par adjudication publique dans une telle circonstance. La confection d'un mobilier convenable pour un palais de justice doit être attribuée à un ouvrier habile et de confiance; outre l'incertitude si une adjudication publique porterait un prix inférieur, il serait difficile de vérifier la valeur des livraisons.
- M. le Ministre pense qu'il faudra laisser à la Cour d'appel ou plutôt à une commission choisie dans son sein, le soin de procéder à l'ameublement de la manière dont elle avisera. C'est le mode qui a été suivi pour la Cour de Cassation.

Pour ces motifs, la section centrale adopte le chiffre de 47,000 francs, dans lequel 29,000 francs ne sont qu'une charge temporaire extraordinaire.

Suivant le désir émis par plusieurs sections, la section centrale s'est fait remettre, n° 3, le nombre et le grade des magistrats des parties cédées du Limbourg et du Luxembourg qui restent à placer.

Il en est de même quant aux magistrats appartenant aux tribunaux dont le personnel a été réduit.

M. le Ministre a fait observer que le chiffre de 27,190 francs qui avait été prévu comme nécessaire pour le traitement dont jouissent ces magistrats, doit être réduit à fr. 20,306 66 cs, parce que, depuis le projet de Budget, trois nominations ont été faites, ce qui amènera une réduction de fr. 6,883 34 cs. Il a de plus informé la section centrale qu'il saisira toutes les occasions de replacer les magistrats qui sont encore en disponibilité.

En ce qui concerne la collation des fonctions, M. le Ministre a répondu n'avoir pas d'autres principes que ceux exprimés par la section centrale, qui avait demandé à ce que les fonctionnaires de l'ordre judiciaire, en cas de promotion hiérarchique, ne soient pas restreints dans le cercle des Cours d'Appel où ces magistrats exerçaient leurs fonctions, mais qu'ils soient traités avec la même faveur dans tous les ressorts.

La section centrale insiste pour que la position des secrétaires de parquet près les tribunaux de première instance soit enfin régularisée, et qu'il leur soit alloué un traitement en rapport avec leur besogne et gradué suivant le rang des tribunaux.

Parmi ce, la section centrale, d'accord avec M. le Ministre de la Justice, réduit ce chiffre à 1,662,067 francs.

Adopté avec observation que les greffiers de police n'existant plus qu'à Liége,

Audenaerde, Charleroy, Courtrai, Malines, Mons, Namur et Tirlemont; donc dans huit localités il y a lieu à réduction par décès des titulaires, puisque partout ailleurs ces fonctions ont été supprimées.

CHAPITRE III.

JUSTICE MILITAIRE.

La section centrale partage le vœu exprimé par plusieurs sections, qu'il y a nécessité d'organiser promptement la justice militaire, comme aussi de reviser le Code pénal militaire.

L'institution de la Haute Cour est antérieure à la Constitution.

Le Code pénal militaire est celui qu'a introduit en ce pays le précédent Gouvernement, en nous appliquant une ancienne législation hollandaise.

S'il est vrai de dire que la Haute Cour militaire existe légalement, et que légalement aussi on applique à ce jour encore, une législation qui répugne à nos mœurs, c'est que jusqu'ici il n'a point été satisfait à l'art. 105 de la Constitution. Cet article, on le sait, exige des lois particulières réglant l'organisation des tribunaux militaires, leurs attributions, les droits et obligations des membres de ces tribunaux et la durée de leurs fonctions.

D'autre part, le Congrès national a imposé à la Législature l'obligation de pourvoir dans le plus court délai au Code pénal militaire.

Le provisoire doit avoir une fin, et quels qu'aient été les services qu'a rendus au pays la Haute Cour militaire, il importe de la mettre en harmonie avec nos principes constitutionnels. Il faut que le soldat même, enfant du pays, belge et citoyen comme nous, soit le plus rarement possible hors du droit commun.

Par suite de ces observations, la section centrale adopte.

Avant de se prononcer sur ce chiffre, la section centrale a désiré connaître le résultat de l'instruction promise l'année dernière au sujet des prévôts militaires.

Il a été répondu que ces prévôts sont chargés de la mise à exécution des jugements rendus par les conseils de guerre, et portant condamnation à l'une des peines de la brouette ou de l'expulsion du service militaire comme infâme. Qu'il paraît donc d'absolue nécessité que cet emploi soit conservé, et que le nombre des prévôts reste fixé tel qu'il existe à ce jour; c'est un par chaque conseil de guerre. Voir à cet égard l'arrêté royal du 18 février 1827.

La section centrale, en persistant dans l'opinion qu'il doit être pourvu incessamment à l'organisation de la justice militaire, adopte le chiffre proposé.

CHAPITRE IV.

FRAIS DE JUSTICE.

ART. 1 — Frais d'instruction et d'exécution. . fr. 679,000 »

Adopté.

ART. 2. — Indemnité au greffier de la Cour de Cassation fr. 1,000 »

CHAPITRE V.

PALAIS DE JUSTICE.

Cette somme se compose du crédit ordinaire de 35,000 francs, plus d'une somme de 40,000 francs étant la dernière partie du subside de 100,000 francs alloué par la Législature pour la reconstruction du palais de justice à Mons. Adopté.

ART. 2. — Supplément de subside à verser dans la caisse communale de Gand, à cause de la construction du palais de justice . . fr. 50,000 »

La première section a demandé si la Flandre orientale a fourni une somme égale à celle votée l'année dernière pour cet objet, et si, nonobstant le refus d'hypothèque de la province, les 50,000 francs alloués au Budget de 1844 ont été payés.

Dans la deuxième section, trois membre ont rejeté le chiffre; deux ont adopté sous condition que ce soit le dernier subside; un seul membre l'adopte sans condition.

La troisième section requiert des renseignements sur l'intervention de la province, et se réserve son vote.

La cinquième rejette le chiffre par trois voix contre deux.

Les quatrième et sixième sections l'adoptent.

Adopté.

La section centrale, avant d'admettre ou de rejeter ce subside, a demandé des renseignements sur la participation de la province de la Flandre orientale, en exécution de la réserve apposée au Budget de 1844.

C'est au Budget de 1836 qu'il fut question pour la première fois d'allouer une somme par le libellé suivant : construction pour la Cour d'Appel de Gand, 100,000 francs.

Il y est dit que la somme à dépenser est évaluée à 309,000 francs; mais qu'on ne porte en ce Budget que la somme nécessaire pour couvrir la dépense de 1836. La somme demandée pour 1836, cent mille francs, paraît avoir été allouée sans aucune opposition.

En fait, et ainsi qu'il est dit au Budget de 1844, lorsqu'il fut question d'élever à Gand un palais de justice, il y eut des rapports entre la ville, la députation provinciale ou plutôt le comité de conservation qui existait lors, et l'État; il n'en pouvait guère être autrement dans une affaire de cette nature. L'architecte de la ville de Gand en évalua la dépense à 820,000 francs, évaluation qui fut ensuite portée au chiffre rond de 900,000 francs.

La province promit un subside de 300,000 francs.

L'État s'engagea à verser dans la caisse communale pareille somme de 300,000 francs, moyennant quoi, la ville de Gand se chargeait de la confection de ce palais.

L'État a satisfait à son engagement, il a payé ses 300,000 francs.

D'après ce fait, loin qu'il y ait eu société entre la ville, l'État et la province, il en résulterait que la ville, qui avait intérêt à l'embellissement, aurait entrepris à forfait la confection de ce palais.

Cependant, et comme il n'arrive que trop souvent en pareil cas, ses dépenses ont dépassé considérablement le montant du devis estimatif. Cet excédant de dépense a amené la ville de Gand à demander que la province et l'État intervinssent chacun pour un ½ dans ce supplément de dépenses, qui ne s'élève pas à moins de 691,931 francs.

Au Budget de 1844, il fut petionné une somme de 50,000 francs comme à-compte sur ce supplément.

La section centrale ne pensa point qu'en strict droit la ville de Gand fût fondée dans sa prétention, et elle annexa à son rapport le volumineux dossier concernant cette affaire.

Cependant, ayant égard à plusieurs considérations d'équité qui ont été alors développées, la Chambre, conformément à la proposition de la section centrale, alloua au Budget de 1844 une somme de 50,000 francs comme supplément de subside à verser dans la caisse communale de Gand, à cause de la construction du palais de justice, dans le cas où la province fournirait une pareille somme. Répondant à la section centrale, M. le Ministre l'a informée que la province de la Flandre orientale, au lieu de voter purement et sans condition aucune, la somme de 50.000 francs, s'est bornée à voter une cession à la ville de Gand, des bâtiments du tribunal de première instance de cette ville pour solde de tout subside relatif à la construction du palais de justice, sous la condition entre autres que les Chambres votent encore pendant trois années un subside annuel de 50,000 fr. en faveur de la ville de Gand. En présence d'un tel état de choses, M. le Ministre a déclaré qu'il n'a pas cru pouvoir disposer des 50,000 francs alloués au Budget de 1844, malgré les réclamations de la ville de Gand, appuyées par le Gouverneur; il ajoute qu'il est d'avis cependant qu'il y a lieu à faire encore quelques sacrifices en faveur de l'administration communale de Gand; c'est pourquoi il demande au Budget de 1845, une nouvelle somme de 50,000 francs; il a ajouté qu'il saisira l'occasion de la discussion de cet article du Budget pour connaître les intentions de la Chambre relativement aux 50,000 francs votés au Budget de 1844.

Voici le texte de l'arrêté du conseil provincial de la Flandre orientale.

- « La députation permanente est autorisée à céder à la ville de Gand les bâti-» ments du tribunal de première instance de ladite ville, pour solde de tout
- » subside relatif à la construction du palais de justice, sous les conditions sui-
- » vantes : 1º Que ces bâtiments soient appropriés aux besoins de l'université;

» 2º que si les locaux du palais de justice affectés aux assises ne répondaient pas à leur destination d'après l'opinion des parties intéressées, la ville se charser gera de procurer dans le même palais d'autres locaux, à la pleine convenance de la Cour; 3º que la ville renoncera à toute indemnité éventuelle pour les locaux que la province aurait dû fournir jusqu'ici à ses frais, et 4º que les Chambres votent encore pendant trois années, un subside de 50,000 francs en faveur de la ville de Gand. » Cet arrêté est du 19 juillet 1844; il a été approuvé par arrêté royal du 27 août.

Le 21 du même mois, une expertise contradictoire faite par l'ingénieur en chef des ponts et chaussées et l'architecte de la ville de Gand, a estimé la valeur des bâtiments cédés, compris le terrain, à 174,000 francs.

Après discussion en section centrale, trois membres ayant égard à diverses considérations, et notamment aux motifs d'équité qui ont été accueillis l'an dernier par la Chambre, et considérant que la cession faite par la province à la ville ne nuit point à l'État, que même il doit être pris égard à la destination de cette cession, qui a pour but d'annexer à l'université des bâtiments nécessaires à l'école si intéressante du génie civil, sont d'avis d'adopter le chiffre pétitionné de 50,000 fr., outre celui déjà alloué au Budget de 1844, mais comme dernier subside. Un membre a dopté le chiffre purement et simplement, un autre membre s'est abstenu.

La section centrale adopte donc, comme dernier subside, la somme de 50,000 francs.

CHAPITRE VI.

Art. 1. — Impression du Bulletin officiel fr.	23,500))
Adopté.		
Art. 2. — Impression du Moniteur fr.	70,000	»
Adopté.		
Art. 3. — Abonnement au Bulletin des arrêts de la		
Cour de Cassation fr.	2,800))
Adopté.		
CHAPITRE VII.		

Ce chiffre ne s'élevait qu'à 10,000 francs au dernier Budget.

ART. 1. — Pensions civiles

La note marginale observe que, d'après la loi nouvelle sur les pensions, chaque Département ministériel est chargé du service des pensions civiles.

Dans le crédit de 180,000 francs dont s'agit ici, il y a 165,540 francs qui forment le chiffre de pensions transférées du Budget de la Dette Publique et accordées par le Ministère de la Justice, depuis le 1er octobre 1830 jusqu'au 1er avril 1844.

La section centrale s'est informée quelles sont ces pensions? quel est leur nom bre? l'époque de leur création et leurs chiffres respectifs?

180,000 »

M. le Ministre de la Justice a produit, nº 6, le tableau des pensions civiles accordées depuis 1830 et existantes au 1º août 1844, contenant les noms et prénoms des fonctionnaires, leurs dernières fonctions, la date de l'arrêté qui accorde la pension et leurs chiffres, donnant, en 148 articles, 165,540 francs.

Les 14,460 francs formant la différence de ce chiffre sur les 180,000 francs demandés, sont une prévision affectée aux pensions qu'il y aurait lieu d'allouer, pendant 1845, aux termes de la nouvelle loi sur les pensions civiles.

En conséquence, la section centrale adopte le chiffre proposé.

Art. 2. — Secours à	des magistrats ou à des veuves
et famille	es de magistrats qui, sans avoir
droit à l	a pension, ont des titres à un
secours,	par suite d'une position mal-
haurause	fr.

12,000 »

Adopté.

Ant. 3. — Secours à des employés ou veuves et familles d'employés, dépendants du Ministère de la Justice, se trouvant dans le même cas que ci-dessus fr.

3,000 »

Adopté.

CHAPITRE VIII.

CULTES.

CULTE CATHOLIQUE.

Art. 1. — Cleryé supérieur et professeurs des sémi naires, bourses et demi-bourses affectée aux séminaires par le décret du 30 sep	S	
tembre 1807 fr		39
Art. 2. — Clergé inférieur fr	. 3,252,226	61
Art. 3. — Subsides pour les édifices servant au culte))

La somme de fr. 403,822 29 cs est la même que celle allouée au Buget précédent, et elle se répartit comme suit :

Archev	êch	é de Mal	ine	es			. 1	fr.	99,554	49
Évêché	de	Bruges				•			59,247	08
		Gand.							60,516	92
		Liége							61,151	84
		Namur							61,988	58
		Tournay							61,363	48

La somme de fr. 3,252,224 61 c³ est aussi la même qu'en 1844; elle se répartit comme suit :

Province	d'Anvers .						fr.	260,702	50
ld.	de Brabant							486,525	>)
Id.	de la Flandre	oc	cide	enta	le	٠		372,840))
ld.	de la Flandre	ori	ient	ale				420,870))
ld.	de Hainaut							478,375))
Id.	de Liége .							384,767	50
ld.	de Limbourg							235,865))
ld.	de Luxembou							309,375))
Id.	de Namur.							301,757	50
							Fa.	3,251,077	50
A déduir	re pour revenu	ıs d	le c	ure	.		•	3,620	89
		R	ESTI	Ξ.			fr.	3.247,456	61
							,		

L'excédant qui existe dès à présent sur les traitements fixes, ainsi que les sommes provenant de vacatures, servent à payer les coadjuteurs qui, en vertu de la loi du 9 janvier 1837, combinée avec l'art. 15 du décret du 17 décembre 1811, ont droit au traitement annuel de 500 francs. Ils servent aussi à payer les augmentations personnelles des traitements et indemnités, accordées presque toutes par le Gouvernement précédent; on conçoit qu'elles doivent s'éteindre successivement.

Quant au chiffre demandé à titre de subside pour les édifices servant au culte, il était l'an dernier de 350,000 francs. L'augmentation de 94,000 francs demandée pour le Budget de 1845, repose sur l'observation suivante:

Autrefois, et même au projet de Budget de l'année dernière, l'allocation pour le culte catholique était portée sous un seul article, divisé en litt. a, b et c, formant au Budget actuel les nos 1, 2 et 3.

Sur la lettre c, aujourd'hui nº 3, aucune somme n'était prise pour le personnel; au contraire, de fortes sommes étaient prises sur les lettres a et b, aujourd'hui nº 1 et 2, pour les employer en subsides aux provinces et aux communes, afin de les mettre à portée de satisfaire aux obligations que leur impose la Législation, aux termes du décret du 30 décembre 1809, de la loi provinciale et de la loi communale.

Le personnel ecclésiastique n'étant point au complet, on employait l'excédant de la dépense préavisée pour suppléer à l'insuffisance des sommes nécessaires pour les édifices servant au culte. Si maintenant le budget des cultes est divisé en trois articles, qui ne permettent plus aucun transfert, au lieu de l'être en trois litteris, de manière à ce que le Ministère ne puisse plus couvrir l'art. 3 avec les excédants des deux premiers articles, l'ancien crédit de 350,000 francs serait de beaucoup insuffisant, ce qui nécessite l'augmentation pétitionnée, import 94,000 francs. On observe d'ailleurs que dans le chiffre de 444,000 francs réclamé par l'art. 3, sont compris 50,000 francs pour la restauration des tours mixtes.

Cette position a fixé l'attention des diverses sections.

La troisième et la cinquième, ainsi que trois membres de la première section, ont demandé la réunion des art. 1, 2 et 3 sous un seul article, divisé en litt. a, b et c, comme précédemment, en rejetant l'augmentation du chiffre.

La sixième section demande qu'on retranche des art. 1 et 2 la somme dont se trouverait augmenté l'art. 3.

M. le Ministre a fait remarquer que si au Budget de 1845 il a converti en trois articles spéciaux les lettres a, b et c, concernant le personnel supérieur et inférieur du culte catholique, ainsi que les subsides nécessaires pour les édifices servant à ce culte, ce fut pour se conformer aux désirs exprimés l'an dernier par la Législature et remplir la promesse faite à la Chambre. Quoi qu'il en soit, si, pour rejeter du Budget de 1845 une augmentation qui n'est d'ailleurs qu'apparente, la Chambre croyait devoir revenir à l'aucien système, il ne s'y opposerait pas. Jusqu'à ce qu'il en soit ainsi, il maintient le libellé présenté pour 1845.

La section centrale est d'avis que, revenant à l'ancien libellé, les art. 1, 2 et 3 ne doivent composer qu'un seul article divisé en litt. a, b et c. Moyennant cette modification, l'ancien chiffre serait rétabli sans augmentation.

Ce chapitre se composerait donc d'un seul article libellé comme suit :

Au lieu de celui pétitionné pour les art. 1, 2 et 3, qui se monterait à la somme de 4,100,047 francs. Différence 94,000 francs.

CULTE PROTESTANT.

ART. 4. — Traitements et autres frais. . . . fr. 57,900 »

Adopté.

CULTE ISRAÉLITE.

ART. 5.—Traitements des ministres et autres frais. fr. 11,000 »

Dans le libellé de cet article se trouvent, pour dépenses imprévues, 2,100 fr. La section centrale trouvant ce chiffre fort élevé, surtout quand elle remarque que tout le Ministère de la Justice n'a qu'un chiffre de 5,000 francs pour les dépenses imprévues, a demandé des renseignements. Il a été répondu que cette allocation, qui figure aux Budgets depuis douze ans au moins, sous la désignation de dépenses imprévues, est destinée aux subsides que le Gouvernement se trouve dans le cas d'accorder pour les réparations et travaux à exécuter aux

synagogues. M. le Ministre ajoute que l'expérience a prouvé que le chiffre n'est pas trop élevé.

En conséquence, la section centrale adopte.

CULTES DIVERS.

ART. 6. — Pensions et secours fr. 154,000 »

Ce chiffre, comparé à celui du Budget précédent, présente une augmentation de 54,000 francs.

Ce chiffre de 154,000 francs comprend 1°, pour peusions proprement, 112,000 francs, qu'il ne faut pas confondre avec les secours.

Le 31 décembre dernier, les secours-pensions s'élevaient à fr. 79,570 24 cs, mais en suivant les bases de la loi du 21 juillet 1844, cette somme devra être portée à . . . fr. 96,638 44 Le chiffre des pensions augmente, année commune; autrefois 6,640 francs, aujour-7,640 » Le chiffre des pensions sera donc à la fin 104,278 44 On y joint pour les besoins nouveaux de 1844 à 1845. 7,640Le chiffre des pensions se trouvera 111,918 44 soit fr. 112,000 » Mais ce chiffre de 154,000 francs comprend aussi sous le nº 2, secours, une som-25,081 56 17,000 » Comme aussi sous le nº 3, celle de pour payement de pensions ecclésiastiques, transférées du Budget de la Dette Publique, puisque chaque département ministériel doit maintenant se charger de ses pensions.

Total égal au chiffre demandé. . fr. 154,000 »

La section centrale, avant de se prononcer sur ce chiffre, a requis le tableau des pensions dont s'agit.

M. le Ministre a produit un arrêté royal du 26 novembre 1844, qui fixe définitivement la pension de 106 ministres du culte catholique, dont la jouissance est reportée au 1^{er} août 1844.

On attend la production de quelques certificats concernant les infirmités, pour fixer la pension d'une trentaine d'autres ecclésiastiques qui ont joui de secours seulement.

Vu l'arrêté royal dont s'agit, et attendu que le chiffre pétitionné pour les pensions qui ne sont point encore liquidées, ne constitue qu'une prévision, la section centrale adopte la somme de 154,000 francs.

CHAPITRE IX.

ÉTABLISSEMENTS DE BIENFAISANCE.

Ant. 1. — Frais d'entretien et de transport de mendiants et insensés dont le domicile de secours est inconnu fr. 20.00

20,000 ->

La section centrale émet le vœu de voir centraliser le plus tôt possible la direction et l'administration des dépôts de mendicité; comme aussi qu'il soit procédé à la révision des règlements, notamment en ce qui concerne les admissions et les sorties; car de toutes parts arrivent des plaintes que l'entretien des dépôts de mendicité est devenu une charge accablante pour les communes, au profit souvent du vice et de la paresse.

M. le Ministre, auquel ces observations ont été communiquées, a répondu que le Gouvernement a l'intention de centraliser le plus tôt possible la direction et l'administration des dépôts de mendicité, comme aussi de reviser à la fois leurs règlements, surtout, en ce qui concerne les points signalés par la section, les admissions et les sorties

Le 2 septembre 1844, une circulaire a été adressée aux gouverneurs provinciaux, à l'effet de leur faire connaître la nécessité de ramener ces établissements au but primitif de leur institution; de les soumettre à l'uniformité administrative, d'améliorer leur état, comme aussi d'établir les gradations et les différences convenables entre leur régime et celui des prisons.

Une circulaire du mois d'avril précédent a déjà saisi les députations permanentes des conseils provinciaux de l'examen d'un projet de règlement général pour ces mêmes établissements.

Dès que l'instruction de ces deux projets, qui se lient intimement, sera complète, ce qui ne peut tarder, le vœu de la section centrale, qui est entièrement conforme aux vues du Gouvernement, pourra se réaliser entièrement.

Les dépôts de mendicité doivent, par la nature même de leur institution, être mis sous la direction et l'administration immédiate du Gouvernement. Ce n'est d'ailleurs qu'à ce prix qu'ils peuvent être régis et administrés d'une manière uniforme, et que les reclus peuvent être classés par catégorie d'âges, de sexes et de besoins physiques et moraux.

La population des dépôts de mendicité peut aujourd'hui être rangée en trois grandes divisions bien distinctes.

La première comprend les mendiants et les vagabonds valides, condamnés par les tribunaux, dont la misère a pour cause l'inconduite et la paresse.

La deuxième comprend les enfants et jeunes gens au-dessous de 18 ans.

La troisième, les indigents véritables, les infirmes et les vieillards qui ont cherché un asile dans les dépôts, parce que le travail ou les ressources de la charité leur ont manqué.

Les indigents compris dans les deux premières divisions devront occuper des établissements absolument distincts; ceux de la première division devraient être placés dans des dépôts de répression, l'un pour les hommes, l'autre pour les femmes, assujettis à un régime sévère et au travail, surtout au travail agricole.

Les indigents appartenant à la deuxième division devraient aussi être placés

dans deux établissements spéciaux, l'un pour les garçons, l'autre pour les filles, et recevoir, avec les soins physiques et hygiéniques nécessaires, l'instruction intellectuelle et religieuse, morale et professionnelle, suffisante pour devenir un jour des membres utiles à la société.

Des indigents compris dans la troisième division. les uns encore en état de travailler, seraient admis dans des ateliers de travail, les autres, infirmes ou âgés, dont la place est par conséquent dans les hospices, pourraient être réunis dans un ou deux établissements organisés de manière à ce qu'ils leur tiennent lieu d'hospice, et à ce qu'ils ne soient plus traités en reclus, mais bien comme les autres vieillards et infirmes indigents qui ont trouvé un asile dans les hospices.

Parmi ce, la section centrale adopte.

La section centrale pense qu'il serait utile d'organiser par une loi la surveillance des maisons d'aliénés, ainsi que le régime légal.

Elle adopte le chiffre, puisqu'une loi est promise incessamment.

Adopté.

ART. 4. — Subsides. — Pour l'organisation du patronage pour les condamnés libérés; pour l'établissement et le soutien des maisons de réfuge destinées aux condamnés libérés et aux personnes qui veulent abandonner la voie du vice et de l'immoralité; pour venir en aide aux institutions qui forment des sujets propres au service des prisons, des dépôts de mendicité et d'autres établissements de bienfaisance. fr.

30,000 »

Cette somme est un nouvel article au Budget; elle constitue une charge nouvelle et permanente, mais il s'agit ici d'œuvres philanthropiques, nécessitées par notre état même de civilisation.

Si l'on veut que les détenus (ordinairement sans asile et sans ressources), lors de leur sortie de la prison, puissent rentrer dans la bonne voie, il est nécessaire qu'ils trouvent une protection spéciale. Cette nécessité est sentie depuis long-temps; l'institution d'un semblable patronage tient à la réforme morale, objet de nos vœux et de notre sollicitude. Des maisons de réfuge existent déjà à Liége, Mons et Namur, mais elles ne sont soutenues jusqu'ici que par les dons de la charité particulière, qui sont loin de suffire à une œuvre qui mérite de l'extension.

Ces maisons sont aussi destinées à recueillir d'autres personnes, que la misère, l'inexpérience et le défaut d'instruction ont entraînées au vice momentanément. En leur apprenant un métier, elles pourront rentrer dans la société et y vivre du produit de leur travail.

Enfin, le besoin de sujets propres au service des prisons, des dépôts de mendicité et autres établissements philanthropiques, se fait vivement sentir; l'allocation a aussi pour objet de pourvoir à cette nécessité.

La section centrale adopte.

CHAPITRE X.

PRISONS.

SECTION PREMIÈRE. - SERVICE DOMESTIQUE.

ART. 1. — Frais d'entretien, d'habillement, de couchage et de nourriture des détenus; frais d'habillement et de couchage des gardiens, et gratifications aux détenus. fr. 1,135,000 »

Ce chiffre est égal à celui du Budget précédent. Adopté.

Ce chiffre présente une augmentation de 13,500 francs; la majoration a pour cause: 1° 1,500 francs destinés à compléter le traitement du nouveau directeur de Vilvorde, qui sera de 4,300 francs; son prédécesseur ne touchait, il est vrai, que 2,800 francs, mais c'était à cause qu'il jouissait d'une pension annuelle de 1,500 francs. Cette majoration a aussi pour cause 2° 12,000 francs pour augmenter le traitement des aumôniers, instituteurs et gardiens, en exécution de l'arrêté royal du 13 avril 1844.

Adopté.

Adopté.

Ce poste présentant une majoration de 10,000 francs, on en a demandé la justification.

M. le Ministre a justifié cette majoration comme suit :

« Au lieu de ne faire imprimer que la quantité d'états, de formules de toute » espèce, feuillets pour registres, nécessaires pour une année, comme cela s'est » pratiqué jusqu'ici, le Ministre pense qu'il serait économique de pourvoir à » cette partie du service pour une période de cinq années. Si, pour 1845, un » crédit de 23,000 francs est nécessaire, 7 à 8,000 francs suffiront pour les années suivantes, en sorte qu'en 5 ans on peut espérer une économie de 10,000

- » francs. Cette économie sera le résultat du bénéfice réalisé sur le coût des
- » impressions qui ont fait l'objet d'une adjudication publique, et non d'un
- » simple concours entre un nombre limité d'imprimeurs. »

Pour ces motifs, la section centrale adopte le chiffre proposé.

Cette somme présente une majoration de 80,392 francs. Elle se compose d'une charge permanente, import de 450,000 francs, plus de charge temporaire et extraordinaire 200,000 francs.

Le Ministre motive cette majoration sur l'état actuel des prisons, qui nécessitent des réparations indispensables, des améliorations et changements qui ne peuvent être différés. Des prisons nouvelles, dit-il, doivent être construites d'après un système qui rendra la répression plus efficace, et l'amendement du condamné plus probable.

Néanmoins, la section centrale a demandé l'état détaillé de l'augmentation, et surtout quelles sont les vues du Gouvernement sur la prison dite Saint-Bernard. M. le Ministre a répondu que rien n'est encore décidé à cet égard, tout dépendra de la loi dont le projet va être soumis à la Chambre, relativement au système à adopter.

A cette occasion, M. le Ministre de la Justice a informé la section centrale, qu'à la demande du Ministère des Travaux Publics, l'allocation de 650,000 francs pétitionnée pour constructions dans les prisons, doit être diminuée de 6,000 francs à transférer au Budget des Travaux Publics, pour le mettre à même de supporter la charge des frais de route et d'inspection, qui jusqu'ici étaient payés par le Département de la Justice aux ingénieurs des ponts et chaussées voyageant pour le service des prisons.

Il paraît que la Cour des Comptes insiste vivement pour que ces frais soient supportés à l'avenir par le Budget des Travaux Publics.

L'on conçoit facilement que la régularité du service l'exige ainsi.

La section centrale adopte donc le chiffre primitif avec la réduction de 6,000 francs, quant au présent Budget; soit définitivement 644,000.

SECTION DEUXIÈME. - TRAVAUX EXTRAORDINAIRES.

Il y a ici diminution de 200,000 francs, eu égard à ce qui reste en magasin. Adopté.

ART. 9. — Traitements et tantièmes des employés. fr. 85,500 »

lci aussi il y a une diminution de 2,000 francs, motivée par la suppression du directeur des travaux à Gand, lequel est remplacé par un sous-directeur, qui ne touche que 2,200 francs.

Nous observons que les chiffres qui composent cette deuxième section, ensemble 963,500 francs, ne doivent être considérés que comme une avance; car ce chiffre est porté en entier au Budget des Voies et Moyens. En conséquence, la section centrale adopte le chiffre proposé.

CHAPITRE XI.

FRAIS DE POLICE.

Art. 1. — Service des passe-ports fr. 20,000 » Adopté.

ART. 2. — Autres mesures de sûreté publique. fr. 48,000 »
Adopté.

CHAPITRE XII.

Article unique. — Dépenses imprévues. . . fr. 5,000 »

Il y a ici une diminution de 1,500 francs, parce qu'au Budget de 1844, il avait été alloué 1,500 francs pour un acte de philanthropie spéciale.

Adopté.

CHAPITRE XIII.

ARTICLE UNIQUE. — Pour solde de dépenses arriérées concernantles exercices dont les Budgets sont clos. fr. 20,000 »

La section centrale a demandé des explications sur ce chapitre, et qu'il soit avisé s'il ne pourrait être appliqué aux créanciers négligents la prescription établie par la loi.

Il a été répondu que si les Budgets restent ouverts aux imputations pendant 3 ans, il arrive fréquemment que des dépenses résultant de constructions ne peuvent être payées qu'après l'expiration de ce terme.

Un contrat pour la construction d'un bâtiment passé fin de 1844, stipule par exemple, que la somme sera payée par ½, savoir : ½ après la construction d'un étage, ½ après le parachèvement du 2° étage et de la toiture, et le dernier 5me un an après la réception des travaux; dans ce cas, le dernier 5me retenu pour garantie de la bonne exécution des travaux, ne serait payable qu'après l'expiration de la 5° année, donc à une époque où sera clos le Budget de 1844, sur lequel est imputable la dépense; il faudrait donc, s'il n'y avait une allocation semblable à celle qui fait l'objet du chapitre XIII, recourir à une loi de crédit supplémentaire pour des dépenses parfois très-modiques.

Il est convenable de prévenir cet inconvénient pour ne pas distraire les Chambres d'occupations plus importantes.

La Cour de Cassation occupe depuis le commencement de 1844 son nouveau palais de justice; le prix d'adjudication était de 154,000 francs, qui était payable sur les Budgets de 1841 et 1842.

Le dernier 10 ^{me} , par suite d'arrangements pris à ce sujet, reste		
$d\hat{\mathbf{u}}, \dot{\mathbf{c}}_{1}, \dots, \dot{\mathbf{f}}_{r}$	15,400	>>
Pour travaux exécutés à la chapelle de la prison des femmes à		
Namur. Dépense imputable sur le Budget de 1842, qui doit être		
clôturé cette année, reste dû ½ fr.	754))
Pour travaux exécutés à la prison de Vilvorde par suite d'un		
contrat passé en 1842, reste dû ½ du prix de l'entreprise. fr.	5,980	>>

Voità déjà au delà de 20,000 francs, mais comme il reste des fonds disponibles au chapitre XIII du Budget de 1844, ils suffiraient, avec la somme pétitionnée au Budget de 1845, pour solder les dépenses arriérées.

En conséquence, la section centrale adopte.

D'après ce qui précède, la section centrale a l'honneur de vous soumettre le Budget du Ministre de la Justice modifié à 11,158,632 francs, par le retranchement des articles suivants:

Au	1r ch	apitr	e	7,000))
Δu	2 e		, art. 1^r	700	>>
Au	2 e		, art. 5. Sur la demande de M. le Mi-		
			$\it nistre$	6,883))
Au	8e			94,000))
Au	10e		. Transfert demandé par M. le Ministre.	6,000))
			Ensemble fr.	114,583	»

Le Rapporteur,

Le Président,

SAVART.

LIEDTS.

BUDGET

DU

MINISTÈRE DE LA JUSTICE POUR L'EXERCICE 1845.

CLES.	DÉSIGNATION	CRI	ÉDITS
N° DES ARTICLES.	des dépenses et services.	DEMANDÉS pac LE MINISTRE,	ALLOUÉS par la SECTION CENTRAL
,		,	
	СЦАРІТКЕ І ^{ст} .		
	Administration centrals.		
1	Traitement du Ministre ,	21,000 »	21,000 ა
2	Id. des employés et gens de service	166,000 »	159,000 *
3	Matériel	20,000 »	20,000 »
4	Impression des recueils statistiques	3, 500 »	3,500 »
5	Frais de route et de séjour	6,000 n	6,000 »
	CHAPITRE II.	216,500 »	209,500 »
	Ordre Judiciaire.		
1	COUR DE GASSATION. Personnel	254,900 »	254,200 »
2	Id. Matériel	4,500 »	4,500 »
3	Cours D'Appel, Personnel	542,720 »	542,720 v
4	Id. Matériel	47,000 »	47,000 »
5	Tribunaux de 1 ^{re} instance et de commerce	1,668,950 »	1,662,067 "
6	Justices de paix et tribunaux de police	282,120 »	282,120 »
	CHAPITRE III.	1,951,070 »	1,944,187 »
	Justice militaire.		
1	HAUTE COUR. Personnel	63,320 »	63,320 »
2	Id. Matériel. ,	50,000 »	50,000 n
5	Auditeurs militaires et prévôts	41,255 »	41,253 »
	CHAPITRE IV.	109,573 »	109,5 7 5 »
	Frais de justice.		
1	Instruction et exécution	679,000 »	679,000 »
2	Indemnité au greffier de la Cour de Cassation	1,000 »	1,000 »
	CHAPITRE V.	680,000 »	680,000 »
	Palais de Justice.		
1	Constructions, réparations et loyer de locaux	75,000 »	75,000 »
2	Supplément de subside à verser dans la caisse communale de Gand, à cause de la construction du palais de justice.	50,000 n	50,000 »
	The state of the s		
		125,000 »	125,000

CLES.	DÉSIGNATION	CRI	DITS
No des articles	^{DES} DÉPENSES ET SERVICES.	DEMANDÉS Par Le ministre.	ALLOUÉS par la SECTION CENTRALE,
	CHAPITRE VI.		
	Bulletin Officiel et Moniteur.		
1 2 3	Impression du Bulletin Officiel	23,500 ° 70,000 ° 2,800 °	25,500 » 70,000 » 2,800 »
	CHAPITRE VII.	96,300 "	96,300 »
	Pensions et secours.		
1 2 3	Pensions civiles Secours à des magistrats ou à des veuves et familles de magistrats. Secours à des employés ou veuves et familles d'employés dépendants du Département de la Justice	180,000	180,000 » 12,000 » 3,000 »
		195,000 »	195,000 *
	CHAPITRE VIII.		
	CULT ES.	•	
	Culte catholique.		
1 2 5	Clergé supérieur, professeurs des séminaires, bourses et demi- bourses	405,822 30 5,252,224 61 666,000 a	403,822 30 A 3,252,224 61 B 350,000 » c
	Cuite protestant.		
, 4 °	Traitements et autres frais	5 7,9 00 »	57,900 »
5	Traitements des ministres et autres frais	44.000	11,000 *
3	Cultes divers.	11,000 »	11,000
6.	Pensions et secours	154,000 »	154,000 »
, ·	TOTAL CONTROL OF THE	4,522,947 91	4,228,947 91
	CHAPITRE IX.		
	Établissements de bienfaisance.		
1 2	Entretien et transport de mendiants et d'insensés	20,000 »	20,000 *
2 5	hospices d'insensés	120,000 n	120,000 *
	du concours des provinces et des communes	175,000 »	175,000 *
4	maisons de refuge et les institutions qui forment des sujets propres au service des prisons, des dépôts de mendicité, etc.	30,000 »	30,000 n
		345,000 n	545,000 ×

CLES,	DÉSIGNATION	CRI	ÉDITS
No des articles	_{des} dépenses et services.	DI MANDÉS par LE MINISTRE,	ALLOUKS Par la SECTION CENTRALE
	CHADVED E. V.		
	CHAPITRE X.		
	Prisons		
	Section 1°. — Service domestique.		
1	Frais d'entretien, d'habillement, de couchage et de nourriture des détenus; frais d'habillement et de couchage des gardiens et gratifications aux détenus.	1,135,000 »	1,135,000 *
2	Traitements des employés attachés au service domestique	364,525 ··	564,325 »
5	Récompenses aux employés pour conduite exemplaire et actes de		
,	dévouement	3,000 »	5,000 *
4 5	Frais d'impressions et de bureau	23,000 »	23,000 "
э	du mobilier	650,000 *	644,000 .
	Section 2•. — Service des travaux.		
6	Achats de matières premières et ingrédients pour la fabrication .	700,000 »	700,000
7	Gratifications aux détenus	170,000 »	170,000 *
8	Frais d'impressions et de bureau	8,000 »	8,000 .
9	Traitements et tantièmes des employés	85,500 »	85,500 .
		3,138,825 »	3,132,825 »
	CHAPITRE XI.		
	Frais de police.		
1	Service des passe-ports	20,000 •	20,000 -
9	Autres mesures de sûreté publique	48,000 »	48,000
	CHAPITRE XII.	68,000 »	68,000 *
Uni-	Dépenses imprévues	5,000 »	K 000
Uniq.	exponent improved the second s	3,000 »	5,000 +
	CHAPITRE XIII.		
Uniq.	Solde de dépenses arriérées concernant les exercices dont les Budgets sont clos	20.000 »	20,000 •

RÉCAPITULATION.

NUMERO	DÉSIGNATION	CRE	DITS
des Chapitres.	des Dépenses et services.	DEMANDÉS pai LE MINISTRE.	ALLOUÉS par la SECTION GENTRALL.
I. II.	Administration centrale ,	216,500 »	209,500 »
111,	Ordre judiciaire	1,951,070 » 109,573 »	1,943,487 » 109,573 »
IV. V.	Frais de justice	680,000 » 125,000 »	080,000 »
VI.	Bulletin officiel et Moniteur	96,300 »	96,500 »
VII. VIII.	Pensions et secours	195,000 » 4,322,947 »	195,000 » 4,228,947 »
lX.	Établissements de bienfaisance	545,000 »	545,000 »
X. XI.	Prisons	3,138,825 » 68,000 »	5,132,825 » 68,000 »
XII. XIII.	Dépenses imprévues	5,000 s 20,000 s	5,000 » 20,000 »
	Тотаба	11,273,215 »	11,158,652 »